AIDE EN LIGNE – DÉCLARATION ANNEXE N° 3310 A

Les entreprises acquittant la retenue sur les droits d'auteur, les entreprises réalisant des opérations imposables à des taux particuliers et celles redevables de taxes assimilées à la TVA doivent souscrire une annexe n° 3310 A.
IMPORTANT : cette annexe doit en principe être télétransmise en même temps que la déclaration n° 3310 CA3.

CADRE A : DÉCOMPTE DE LA TVA DUE À UN TAUX PARTICULIER

Ce cadre est utilisé pour déclarer la TVA retenue à la source sur les droits d'auteur et les opérations qui sont soumises en France continentale, en Corse ou dans les DOM à des taux particuliers de taxe sur la valeur ajoutée.
Ainsi, les éditeurs, les sociétés de perception et de répartition des droits et les producteurs déclarent sur la ligne 35 la retenue de TVA sur les droits d'auteur.
Les opérations d'achat, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les médicaments remboursables par la sécurité sociale et sur les produits sanguins taxables au taux de 2,10 % sont, par ailleurs, déclarées ligne 36 (ou ligne 40 en Corse).
Doivent également être déclarées dans ce cadre les opérations de vente, commissions, courtages, sur des publications de presse inscrites à la Commission paritaire des publications et agences de presse et agréées par le directeur des finances publiques.
Le montant total de ces opérations doit être reporté à la ligne 14 de la déclaration n° 3310 CA3.

CADRE B : DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES

Ce cadre doit être rempli par les entreprises redevables de taxes fiscales. Le calcul des taxes nécessitant un décompte particulier doit être effectué au cadre C. Pour certaines taxes, il est également demandé d'indiquer leur montant en base.

Certaines taxes ont fait l'objet d'une recodification au Code des impositions sur les biens et services (CIBS) à compter du 1er janvier 2022.

- ✔ **Ligne 90A : Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (Code rural de la pêche maritime, art. L253-8-2) :**

La taxe sur les produits phytopharmaceutiques est due par les entreprises titulaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'un permis de commerce parallèle de ces produits valides au 1er janvier de l'année d'imposition.
Une fiche d'aide au calcul de la taxe sera disponible en ligne en avril sur impots.gouv.fr. Elle vous permettra de déterminer les éléments à reporter sur le formulaire 3310A mais n'a pas vocation à être déposée avec la déclaration.

- ✔ **Ligne 116 : Taxe annuelle à l'essieu :**

La taxe annuelle à l'essieu concerne les véhicules dont le poids total en charge est au moins égal à douze tonnes utilisés en France métropolitaine pour les besoins de la réalisation d'activités économiques. Elle est déclarée et payée annuellement à terme échu.
Une fiche d'aide au calcul de la taxe (formulaire N° 2856-FC-SD) ainsi qu'une notice spécifique (formulaire N° 2856-NOT-SD) sont disponibles en ligne sur impots.gouv.fr.

- ✔ **Lignes 117 et 118 : Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme (CIBS, art. L421-94) (ex-taxe sur les émissions de CO2 et ex-taxe sur les émissions de polluants atmosphériques, CGI, articles 1010 à 1010 octies) :**

À compter du 1er janvier 2022, la taxe sur les véhicules de sociétés est remplacée par deux nouvelles taxes distinctes : la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme. Une fiche d'aide au calcul de ces taxes est disponible sur le site impots.gouv.fr.

✔ **Ligne 121 : Taxes sur l'exploration d'hydrocarbures** :

Le barème de la taxe sur l'exploration d'hydrocarbures, due à raison des permis exclusifs existant au 1er janvier, est fixé à l'article 1590 du CGI selon la période de validité des permis exclusifs de recherches et selon des tarifs au kilomètre carré.

Par mesure de simplification, les droits sont déclarés par département ou collectivité territoriale, en tenant compte, le cas échéant, des différents permis et de la ventilation de leurs surfaces lorsque leurs périmètres s'étendent sur le territoire de plusieurs collectivités.

✔ **Ligne 124 : Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés (CGI, art.1613 ter) :**

La contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légumes contenant des sucres ajoutés, dont le conditionnement répond à certaines conditions, et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et mélanges de bières de malt et d'autres boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux. Aucune taxe n'est due à l'importation ou lors de l'acquisition intracommunautaire. Les échanges avec les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ne sont pas traités différemment des échanges entre régions ou départements de métropole.

Vous devez reporter le montant total de la contribution sur la déclaration souscrite mensuellement ou trimestriellement.

Par ailleurs, vous devez tenir une comptabilité détaillée des produits soumis à cette contribution et fournir cette comptabilité dès la première demande aux agents chargés de son contrôle.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le **BOI-TCA-BNA-10**. Les obligations déclaratives sont détaillées au **BOI-TCA- BNA-40** et les tarifs de la contribution au **BOI-BAREME-000038**.

✔ **Ligne 125 : Contribution sur les boissons non alcooliques (CGI, art. 1613 quater II 1°) :**

La contribution relative à certains produits liquides s'applique aux eaux, y compris les eaux de laboratoire, et aux boissons, autres que les sirops et les jus de fruits ou de légumes dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux.

Le tarif de la taxe est fixé à 0,54 € par hectolitre.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le **BOI-TCA-BNA-20**. Les obligations déclaratives sont détaillées au **BOI-TCA- BNA-40**.

✔ **Ligne 126 : Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de synthèse (CGI, art. 1613 quater II 2°) :**

La contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légume contenant des édulcorants de synthèse dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le **BOI-TCA-BNA-20**. Les obligations déclaratives sont détaillées au **BOI-TCA- BNA-40** et les tarifs de la contribution au **BOI-BAREME-000038**.

✔ **Ligne 128 : Contribution sur les eaux minérales naturelles (CGI, art. 1582) :**

Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent instituer, à leur profit, une contribution sur ces eaux. Cette contribution est due par l'exploitant de la source à raison des livraisons des eaux minérales de source qu'il réalise, à titre gratuit ou onéreux. Elle est exigible lors de cette livraison et est assise sur le volume des eaux minérales de source.

La commune fixe, par délibération, le tarif ou les tarifs marginaux, dans la limite de 0,58 € par hectolitre. Ce plafond peut être porté à 0,70 € par hectolitre pour certaines communes.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le **BOI-TCA-BNA-30**. Les obligations déclaratives sont détaillées au **BOI-TCA- BNA-40**.

L'ensemble des contributions sur les boissons sont le cas échéant cumulables.

✔ **Lignes 131 à 133 : Taxe sur certains services fournis par des grandes entreprises du secteur numérique (CGI, art. 299 à 300bis et 1693 quater) :**

L'article 1 de loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 a instauré en France une taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique (intermédiation numérique et service de publicité ciblée), sous réserve de l'atteinte de seuils appréciés au niveau mondial (750 M€) et national (25 M€).

La taxe est calculée en appliquant un taux de 3 % sur le montant des sommes perçues en contrepartie de ces services numériques, dans la mesure où ces sommes sont rattachables à la France.

Si votre société fait partie d'un groupe d'entreprises liées entre elles, directement ou indirectement, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, un régime optionnel permet de désigner une unique entreprise, en tant que « redevable de référence », pour accomplir les formalités déclaratives et de paiement de l'ensemble des redevables du groupe.

Si l'entreprise soumise à l'accomplissement des modalités déclaratives et de paiement n'est pas établie dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, vous devez faire accréditer un représentant fiscal auprès du service des impôts compétent. Ce représentant, établi en France, s'engage à remplir les formalités, et à acquitter la taxe à votre place.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au Bulletin officiel des finances publiques relatif à la taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique qui est en ligne sur le site impots.gouv.fr (**BOI-TCA-TSN**).

DROIT À L'ERREUR

La Loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.
Pour en savoir plus, rendez-vous sur impots.gouv.fr puis rubrique "Droit à l'erreur".